

STATUTS DE LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE JACQUES-PRÉVERT DE LUNÉVILLE

SOMMAIRE

Titre 1 : OBJET ET COMPOSITION.....	1
Article 1.1 : Dénomination, siège et durée.....	1
Article 1.2 : Objet, valeurs et rôle.....	1
1.2.1/ Objet.....	1
1.2.2/ Valeurs.....	1
1.2.3/ Rôle et missions.....	1
1.2.4/ Moyens d'action.....	2
Article 1.3 : Composition.....	2
Article 1.4 : Adhésions.....	2
Article 1.5 : Démission, radiation.....	2
Titre 2 : ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT.....	3
Article 2.1 : Assemblée Générale Ordinaire.....	3
Article 2.1.1 : Composition.....	3
Article 2.1.2 : Fonctionnement.....	3
Article 2.2 : Assemblée Générale Extraordinaire.....	4
Article 2.3 : Composition du Conseil d'Administration.....	4
Article 2.4 : Règles de désignation des membres associés.....	4
Article 2.5 : Compétences et fonctionnement du Conseil d'Administration.....	4
Article 2.5.1 : Compétences.....	4
Article 2.5.2 : Fonctionnement.....	5
Article 2.5.3 : Acquisition, échanges, aliénation et autres actes sur les immeubles.....	5
Article 2.5.4 : Dons et legs.....	5
Article 2.6 : Perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration.....	5
Article 2.7 : Règles de désignation des membres du Bureau.....	5
Article 2.8 : Compétences et fonctionnement du Bureau.....	6
TITRE 3 - RESSOURCES.....	7
Article 3.1 : Composition des ressources.....	7
Article 3.2 : Adhésion des membres.....	7
Article 3.3 : Règles comptables.....	7
TITRE 4 - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION ET DEVOLUTION.....	7
Article 4.1 : Modification des statuts.....	7
Article 4.2 : Dissolution et dévolution des biens.....	8
TITRE 5 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES.....	8
Article 5.1 : Formalités administratives légales.....	8
Article 5.2 : Règlement intérieur.....	8

Titre 1 : OBJET ET COMPOSITION

Article 1.1 : Dénomination, siège et durée

La MJC de Lunéville dénommée « MJC Jacques-Prévert », ci-après désignée « la MJC » est une association de la Jeunesse et d'éducation populaire, régie par la loi du 1er Juillet 1901. Elle est agréée sous le N°54-2162 par la préfecture de Meurthe-et-Moselle en date du 23/04/2004.

Son siège est sis 1 rue Maurice Cosson à Lunéville. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Elle adhère à la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture Lorraine conformément aux dispositions de l'article I-4 ci-après.

Sa durée est illimitée.

Article 1.2 : Objet, valeurs et rôle

1.2.1/ Objet

La MJC qui constitue un élément essentiel de la vie sociale et culturelle d'un territoire de vie, est ouverte à tous, et offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante. La MJC est ouverte à tous à titre individuel.

Elle assure la formation des bénévoles qui s'impliquent dans la structure.

La MJC assure la gestion et le contrôle de tout local qui lui serait confié.

Elle promeut la Culture, notamment :

- ✓ en proposant des activités socio-éducatives et culturelles variées,
- ✓ en produisant des manifestations,
- ✓ en mettant à disposition ses locaux en fonction de la disponibilité des salles,
- ✓ en accueillant temporairement des artistes et des associations dans le respect de ses statuts, via la signature de conventions ou non.

Elle pourra acquérir, louer, aménager tout immeuble et terrain nécessaire à son objet.

1.2.2/ Valeurs

La MJC est laïque, indépendante et respectueuse des convictions personnelles. Elle s'interdit toute attache à un parti ou à une confession.

La MJC adhère sans réserve aux valeurs de l'éducation populaire : coopération, co-élaboration, solidarité, laïcité et ouverture culturelle, en participant à un projet social visant à l'émancipation de l'individu, en promouvant la citoyenneté pour permettre à chacun d'être acteur responsable au sein de la société, en valorisant toutes initiatives.

A cet effet :

- ✓ elle affirme sa volonté d'accueillir la diversité des personnes et des opinions,
- ✓ elle assure la liberté d'opinion et le respect des droits,
- ✓ elle s'interdit toutes discriminations
- ✓ elle peut favoriser le débat démocratique dans le souci du respect d'autrui et de la tolérance,
- ✓ elle s'engage dans un processus dynamique de réflexion critique,
- ✓ elle s'implique nécessairement dans une dynamique de travail en réseau.

Ces valeurs doivent aussi être partagées par les adhérents et les salariés de la MJC.

1.2.3/ Rôle et missions

La démocratie se vivant au quotidien, la MJC a pour mission d'animer des lieux d'expérimentations et d'innovations sociales répondant aux attentes des habitants. De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne. Les actions en direction et avec les jeunes sont une part importante de sa mission.

1.2.4/ Moyens d'action

Dans le cadre de son objet :

- ✓ la MJC peut mettre à la disposition du public, dans le cadre d'installations diverses, avec le concours de professionnels salariés ou de bénévoles, des activités dans les domaines socioculturel, culturel, social, sportif, économique, etc.
- ✓ à l'écoute de la population, la MJC participe au développement local en agissant en partenariat avec les collectivités locales et territoriales dans une logique de co-construction des politiques publiques.

Article 1.3 : Composition

La MJC est composée :

- ◆ **de ses adhérents** : à jour du montant de leur adhésion annuelle votée lors de l'Assemblée Générale.
- ◆ **de membres de droit et associés** du Conseil d'Administration, ayant donné leur consentement :
 - le Maire ou son représentant
 - l'adjoint au Maire ou son représentant
 - le président de la FRMJC Lorraine ou son représentant
- ◆ **de membres d'honneur** : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration de la MJC aux personnes morales ou physiques qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ce titre leur confère le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative.
- ◆ **de membres associés personnes physiques ou morales**. Ils disposent d'une voix délibérative. Cette qualité, lorsqu'il s'agit de personnes morales, ne peut être accordée qu'à une association partageant des valeurs communes avec la MJC. Une réciprocité est souhaitée et matérialisée par une participation à leur assemblée générale. Les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué.
- ◆ **du directeur associatif**, le cas échéant, avec voix consultative.

Les membres de droit, associés et les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une adhésion annuelle. L'admission des membres associés, d'honneur, honoraires ou fondateurs est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 1.4 : Adhésions

La MJC est affiliée à la Fédération Régionale des MJC de Lorraine et s'acquitte du montant de son adhésion annuelle.

Elle peut adhérer librement à toute autre organisation de son choix dans le respect des présents statuts sur décision du conseil d'administration.

Article 1.5 : Démission, radiation

La qualité de membre de la MJC se perd :

- ◆ par la démission concernant ses membres
- ◆ par radiation pour motif grave, prononcée par le Conseil d'Administration, le membre concerné ayant été préalablement appelé à fournir ses explications ; un appel pouvant être interjeté devant l'Assemblée Générale.

Les motifs pouvant entraîner la radiation sont notamment :

- ◆ le non-respect des présents statuts ;
- ◆ les infractions graves et répétées aux obligations statutaires essentielles et aux obligations exigées par la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- ◆ les infractions graves ou répétées aux principes de la laïcité définie par le respect des convictions individuelles ;
- ◆ les infractions graves et répétées aux obligations exigées par le contrat d'engagement républicain.

Titre 2 : ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 2.1 : Assemblée Générale Ordinaire

Article 2.1.1 : Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de la MJC désignés à l'article 1.3 ci-dessus. Ceux-ci participent aux délibérations mises à l'ordre du jour. Le droit de vote est accordé aux seuls membres à jour de leur adhésion.

Sont électeurs et éligibles :

- ◆ les adhérents depuis plus d'un mois au jour de l'élection et à jour de leur adhésion, âgés de seize ans révolus à la date de l'Assemblée Générale ;
- ◆ les adhérents depuis plus de 1 mois au jour de l'élection et à jour de leur adhésion âgés de moins de seize ans représentés par leurs parents ou représentants légaux. A ce titre les parents disposent d'une seule voix quel que soit le nombre d'enfants inscrits. Cette voix n'est pas cessible ;
- ◆ les autres membres de l'association définis à l'article 1.3 à l'exception des membres d'honneur.

Il est toutefois précisé que :

- ◆ le personnel salarié ou affecté à la MJC est inéligible
- ◆ les personnes physiques, membres ou représentants doivent avoir l'âge requis par la législation en vigueur (loi 1901).
- ◆ les associations sont représentées par un titulaire ou un de leurs suppléants.
- ◆ Les membres de droit, et les membres associés, ne disposent que d'une seule voix délibérative chacun. Cette voix n'est cessible qu'à leur représentant présent.

Article 2.1.2 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, sur convocation du Président ou de son représentant, adressée par courrier à chacun des membres au moins 15 jours avant la date arrêtée :

- ◆ son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration ;
- ◆ son bureau est celui du Conseil d'Administration ;
- ◆ elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale annuelle :

- ◆ vote après présentation et débat éventuel le rapport moral et d'orientation, le compte-rendu de la précédente Assemblée Générale ainsi que le rapport financier après avoir entendu les rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu ou les vérificateurs bénévoles ;
- ◆ entend le rapport d'activité et le discute éventuellement ;
- ◆ examine, échange sur le budget de l'exercice et vote les comptes de l'exercice clos ;
- ◆ fixe le montant de l'adhésion ;
- ◆ élit les membres du Conseil d'Administration et pourvoit, chaque année, au renouvellement des membres sortants ainsi qu'au remplacement des postes vacants ;
- ◆ élit le Commissaire aux Comptes agréé et son suppléant (tous les 6 ans) ;
- ◆ agréé les membres associés du Conseil d'Administration s'il y a lieu.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés : chaque membre (personne physique ou morale) ne dispose que d'une seule voix. Les personnes physiques peuvent en outre être porteuses de 4 mandats maximum.

Il est tenu un procès-verbal des séances conservé au siège de la MJC.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est rédigé sous la responsabilité du Secrétaire.

Les décisions des Assemblées Générales obligent tous les membres adhérents de la MJC, sans aucune restriction.

Article 2.2 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président, adressée par voie postale à chacun des membres au moins 15 jours avant la date arrêtée, pour statuer sur les sujets suivants :

- ◆ modification des statuts à l'exception de l'article 1.1 (celui-ci relevant de la compétence d'une décision du Conseil d'Administration),
- ◆ dissolution et dévolution des biens conformément aux dispositions de l'article 4.2 ci-après.

Elle ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième convocation est adressée au moins 15 jours avant la date arrêtée. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents.

Article 2.3 : Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- ◆ des membres élus lors des Assemblées Générales Ordinaires (au nombre de 21 au maximum), ce nombre devant être systématiquement supérieur aux autres membres non élus ;
- ◆ des membres de droit ;
- ◆ des membres associés (au nombre de 7 au maximum) - (1 seul représentant par association) ;
- ◆ des membres représentant le personnel de la MJC, s'il y a lieu.

Chaque membre des collèges cités ci-dessus dispose d'une voix délibérative.

Seuls les membres élus peuvent être porteurs d'un mandat en plus de leur voix. Ce mandat doit être systématiquement écrit.

Pour que le Conseil d'Administration délibère valablement les conditions suivantes doivent être réunies à chaque séance :

- ◆ le tiers au moins de ses membres doit être présent,
- ◆ lors de chaque séance, le nombre des membres élus doit être systématiquement supérieur au nombre total des membres de droit et associés.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration, élus par l'Assemblée Générale, est fixée à trois ans, renouvelable par tiers chaque année. A l'issue de leur mandat, les administrateurs ont la possibilité de se représenter et exercer ainsi plusieurs mandats.

Le règlement intérieur fixe les délais opposables à ces candidatures, ainsi que les modalités de renouvellement. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres élus par cooptation. Il est procédé au remplacement définitif au cours de la plus proche Assemblée Générale pour la durée restante du poste rendu vacant.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et avoir l'âge requis par la législation en vigueur (loi 1901), la nationalité française n'est pas obligatoire.

Article 2.4 : Règles de désignation des membres associés

Les Conseils d'Administration des membres associés désignent parmi leurs administrateurs un représentant au Conseil d'Administration de la MJC.

Les associations membres associés sont proposées à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration de la MJC. Ils sont agréés pour un an.

Article 2.5 : Compétences et fonctionnement du Conseil d'Administration

Article 2.5.1 : Compétences

Le Conseil d'Administration prend toutes décisions concernant le fonctionnement de la MJC dans le respect de la législation en vigueur.

Il délibère sur les questions mises préalablement à l'ordre du jour par le Bureau ou à la demande du tiers des élus au Conseil d'Administration.

A l'exception de l'élection des membres du bureau votée à bulletin secret et à la majorité simple des pré-

sents, toutes les autres décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des membres présents ou représentés, sauf à partir du troisième tour où la majorité relative est admise.

Pour que ses décisions soient valables, la présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire.

Le Conseil d'Administration accorde, par délibérations spéciales, les délégations de responsabilités qu'il estime nécessaires à son directeur.

Le Conseil d'Administration a la compétence juridique d'employeur, notamment celle de recruter et de licencier, et ce sur proposition du directeur. Et sous sa responsabilité, il délègue la fonction de chef du personnel au directeur.

Article 2.5.2 : Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président :

- ◆ en session ordinaire, au moins une fois par trimestre ;
- ◆ en session extraordinaire, sur proposition du Bureau, ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et conservés au siège de la MJC. Ils sont envoyés à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls les remboursements de frais réellement engagés pour les missions accomplies au nom et pour le compte de la MJC sont envisageables. Ces frais sont remboursés sur justificatifs permettant toutes vérifications.

Article 2.5.3 : Acquisition, échanges, aliénation et autres actes sur les immeubles

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par la MJC, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénations de biens dépendant du fonds de réserve et emprunts à plus de deux ans doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont du ressort du Conseil d'Administration.

Article 2.5.4 : Dons et legs

La MJC peut recevoir des dons manuels (somme d'argent – meubles corporels) de la part d'une personne physique.

Article 2.6 : Perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration

La qualité de membre du Conseil d'Administration, peut se perdre :

- ◆ soit par démission, présentée au Conseil d'Administration via son président ;
- ◆ par suspension prononcée après un vote à la majorité des deux tiers du Conseil d'Administration, la radiation devant être ratifiée par un vote à la majorité simple en Assemblée Générale ;
- ◆ pour cause d'absences répétées et consécutives (trois au minimum) non justifiées ;
- ◆ pour non-respect des statuts ;
- ◆ par suite d'abandon, intervenant en cours de mandat, du statut de bénévole ;
- ◆ pour perte de qualité d'administrateur de son association (membre associé, personne morale).

Article 2.7 : Règles de désignation des membres du Bureau

Le Conseil d'Administration élit un Bureau parmi les membres élus, à bulletin secret ou à main levée et à la majorité simple des membres présents. Celui-ci est composé de 3 membres au moins et doit comprendre :

- ✓ un président
- ✓ un secrétaire
- ✓ un trésorier
- ✓ un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier adjoint, un secrétaire adjoint
- ✓ un ou plusieurs membres sans affectation (facultatifs).

A ces membres élus s'ajoute le directeur, membre à part entière du Bureau. Il participe à ses travaux.

Le Bureau peut inviter des membres qualifiés en fonction de l'ordre du jour.

Il peut aussi décider de mettre en place une co-présidence. Dans ce cas, le bureau aura pour mission de préciser par écrit les responsabilités, rôles et missions de chaque co-président et de faire valider le document par le Conseil d'Administration.

Des mineurs de plus de seize ans peuvent être membres du Bureau à condition de ne pas occuper la fonction de président(e), de trésorier(ère) ou de secrétaire.

Le Président ne devra avoir aucune responsabilité politique pendant la durée de son mandat et respecter l'objet, les valeurs et le rôle de la MJC comme défini dans l'article 1.2. En outre, pour pouvoir postuler à la fonction de Président, le candidat devra avoir été membre élu au sein du Conseil d'Administration de la MJC pendant au moins 1 an précédant sa demande.

Le Bureau est élu pour un an et ses membres sont rééligibles.

Article 2.8 : Compétences et fonctionnement du Bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et prépare ses travaux.

Un compte-rendu de Bureau est rédigé et validé à la séance suivante. Seule une délégation précise du Conseil d'Administration peut être donnée au Bureau.

Un ou plusieurs membres du Bureau peuvent se voir confier des fonctions et des missions spécifiques par le Conseil d'Administration.

Les fonctions des membres du Bureau :

◆ Le président ou la présidente

- Il représente la MJC en justice et dans tous les actes de la vie civile, en défense de plein droit et après autorisation du Conseil d'Administration, ou du Bureau en cas d'urgence, en qualité de demandeur.
- Dans le cas où le président et son Bureau sont amenés à prendre la décision rapidement, celle-ci devra être ratifiée ultérieurement par le Conseil d'Administration.
- Il est le garant de la bonne marche de la MJC.
- Il convoque et préside les réunions de Bureau, de Conseil d'Administration et d'Assemblée Générale.
- Il s'assure de l'exécution de toutes les décisions prises lors de ces instances.
- Il ordonnance les dépenses.
- Il approuve les recettes.
- Il valide les recrutements et les licenciements.

◆ Le co-président (le cas échéant) la co-présidente

Le co-président, membre de l'association et du conseil d'administration, partage les tâches et les responsabilités du président avec une ou plusieurs autres personnes. Chaque co-président se voit préciser par écrit ses responsabilités, rôles et missions.

◆ Le vice-président (le cas échéant) ou la vice-présidente

Il seconde le président et le remplace dans ses fonctions et ses droits en cas d'absence ou d'empêchement ou par délégation de certaines missions.

◆ Le secrétaire

- Il s'assure du bon fonctionnement administratif des instances : suivi des convocations et de la tenue des différents registres.
- Il assure la rédaction des procès-verbaux.

◆ Le trésorier ou la trésorière

- Il prépare le budget de l'association en étroite relation avec la direction.
- Il s'assure :
 - de la mise en œuvre de tous les paiements et perceptions des recettes,
 - du respect des procédures comptables.
- Il présente le bilan et le compte de résultat, l'annexe à l'Assemblée Générale annuelle au cours de laquelle il rend compte de sa mission.

- ◆ **Les assesses** peuvent se voir confier une mission et participent à la réflexion du Bureau.
- ◆ **Le directeur ou la directrice de la MJC**
 - Il assure l'animation et la coordination de l'équipe de professionnels et de bénévoles réunis. Il est responsable de la bonne organisation technique, administrative, financière et comptable de la MJC. Il s'assure de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration dans le respect des délibérations des instances statutaires.
 - Il peut se voir confier des délégations de pouvoir par le Conseil d'Administration ou le Bureau auprès desquels il a l'obligation d'en rendre compte.

TITRE 3 - RESSOURCES

Article 3.1 : Composition des ressources

Les ressources annuelles de la MJC se composent :

- ◆ du revenu de ses biens,
- ◆ des adhésions et cotisations de ses membres,
- ◆ des subventions de l'État, des collectivités publiques, territoriales et privées,
- ◆ du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- ◆ des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- ◆ du produit des ventes et des redistributions perçues pour service rendu.

Article 3.2 : Adhésion des membres

Les adhérents payent une adhésion dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Le montant de cette adhésion pourra varier en fonction des catégories définies par la MJC.

Par exemple : adhésion individuelle - adhésion au quotient familial - adhésion famille – adhésion étudiants - demandeurs d'emploi – adhésion associations...

Article 3.3 : Règles comptables

Il est tenu une comptabilité selon les prescriptions du plan comptable des associations. Il est fourni annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année, auprès des instances légales ou contractuelles, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels et le rapport du Commissaire aux Comptes sont publiés au « Journal Officiel des associations et fondations d'entreprise » lorsque le total des subventions perçues par la MJC est supérieur au montant maximal prévu dans les textes réglementaires.

TITRE 4 - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION ET DEVOLUTION

Article 4.1 : Modification des statuts

Les statuts de La MJC ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des adhérents de La MJC. Les propositions des modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire (sauf Article 1.1).

Les propositions des modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le texte des modifications doit être communiqué aux adhérents composant l'Assemblée Générale Extraordinaire au moins un mois à l'avance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si un quart des adhérents qui composent l'Assemblée Générale sont présents ou représentés.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire n'atteint pas le quorum, une deuxième Assemblée Générale est convoquée, au moins quinze jours à l'avance. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des participants à l'Assemblée Générale. Pour être accepté le projet de modification des statuts doit recueillir au moins les 2/3 des voix des adhérents présents et représentés.

Article 4.2 : Dissolution et dévolution des biens

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la MJC et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des adhérents qui composent la MJC.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, avec le même objet, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des voix des adhérents présents et représentés.

TITRE 5 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 5.1 : Formalités administratives légales

La MJC doit faire connaître à la préfecture du département où elle a son siège social tous les changements intervenus dans l'administration ou dans la direction de la MJC ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Article 5.2 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur, préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale, est adressé à la préfecture du département.

Fait à Lunéville le

Le ou la Président.e
du Conseil d'Administration

Le ou la Secrétaire
du Conseil d'Administration